



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage MICHEL

2, rue du General de Castelnau
54280 Champenoux

Références : 2025_0652
Code AIOT : 0006200094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Garage MICHEL implanté 2, rue du General de Castelnau 54280 Champenoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu sur réquisition de la Gendarmerie suite à demande du parquet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage MICHEL
- 2, rue du General de Castelnau 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0006200094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le Garage MICHEL, situé à Champenoux, a une activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le garage MICHEL n'est plus soumis au régime de l'enregistrement des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Il est proposé de lever la mise en demeure (APMED n°2016-0154 du 21/03/2016) et l'astreinte (AP n°2023-0511 du 05/07/2023).

Toutefois, si la majeure partie des déchets a été évacuée depuis 2023, une attention particulière doit être portée par l'exploitant sur les conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles usagées, batteries...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I.- Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.[...]
Constats :

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sont soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du code de l'environnement dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m². La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022)- Direction Générale de la Prévention des Risques, indique : <i>"les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte."</i> L'Inspection des installations classées a constaté la présence de quelques véhicules pouvant être qualifiés d'hors d'usage. Aucun stockage de pièce détachée issue du démontage de ces véhicules n'a été constaté. La surface totale à considérer pour le classement sous la rubrique 2712 est inférieure à 100 m². L'installation n'est donc pas soumise à enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : Dans le cadre de leurs activités professionnelles, certains sites tels que les garages et les concessions automobiles peuvent être amenés à entreposer des véhicules susceptibles d'être in fine destinés à la destruction. Ce cas rejoint celui indiqué dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets concernant les autres installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou les dépanneurs qui n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712. Les véhicules hors d'usage (VHU) entreposés dans ces installations doivent être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. Aussi, sous réserve que la surface de stockage soit inférieure à 100 m² et que les délais évoqué ci-dessus soient respectés, une tolérance peut-être concédée dans la mesure où les conditions de stockage des VHU et des produits dangereux permettent de limiter leurs impacts potentiels. L'Inspection des installations classées a constaté le stockage des VHU sur des aires non imperméables, la présence de récipients de matières dangereuses stockés sans rétention à l'extérieur et à l'intérieur des ateliers, d'un bloc de voitures compactées et d'une cuve à huile sans rétention ni double paroi. Cette dernière était très largement souillée d'huile sur sa paroi extérieure avec pour seule mesure prévue pour gérer les égouttures, du produit absorbant imprégné laissé au sol comme en témoigne les photographies annexées au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VHU présents doivent être évacués sous les délais précisés ci-dessus et les documents justifiant de leur élimination via une filière autorisée doivent être transmis à l'Inspection. Le garage MICHEL doit poursuivre son projet de construction d'un hangar de stockage de ces VHU et stocker les produits dangereux sur rétention et à l'abri des intempéries. En particulier, la cuve d'huile doit être remplacée par une cuve double paroi ou placée sur rétention après nettoyage et élimination des déchets dans une filière autorisée. Le volume de cette rétention, pouvant contenir plusieurs réceptacles, est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le bloc de voitures compactées doit être éliminé via une filière autorisée et le justificatif d'élimination transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois